

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
M

09092593

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE**22 -06- 2009****Greffé**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **CIRCOMEDIE**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : RUE DE SOLEILMONT, 70 - 6200 CHATELINEAU

N° d'entreprise : 475.514.883

Objet de l'acte :**STATUTS COORDONNES**

Art. 1L'association prend pour dénomination "Circomédie".

Art. 2Le siège de l'association est actuellement établi au 70, rue de Soleilmont à 6200 Châtelineau, dans la province du Hainaut. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, dans le territoire belge, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour modifier les statuts. La modification du siège devra être publiée, dans le mois, aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3L'association a pour but

1. De promouvoir les arts du cirque et du spectacle par la prise en charge :
 - de pédagogie des arts du cirque et du spectacle que ce soit sous la forme de cours, de stages, d'ateliers, de rencontres et voyages en Belgique et à l'étranger.
 - de prestations artistiques et culturelles, principalement dans le milieu du cirque, qu'il s'agisse de spectacles ou d'animations.
3. De promouvoir le tourisme de la région de Charleroi par l'organisation d'événements touristiques (circuits, séjours, expositions,...).
4. De rénover, mettre en valeur l'ancienne abbaye de soleilmont.
4. De collaborer avec les pays en voies de développement par. entre autre, des échanges culturels et artistiques.

Cette liste est non limitative et l'association peut poser tous les actes qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son but. Elle peut entres autres prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE 2 - Membres

Art. 5 L'association peut se composer de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut, cependant, être inférieur à trois. Le nombre des autres catégories de membres n'est pas limité.

Les membres effectifs sont :

- les personnes membres au présent acte ;
- toute personne admise ultérieurement par l'assemblée générale.

Les conditions pour être admis en qualité de membre effectif sont : être majeur et en possession de ses droits civiques, porter un intérêt à l'art du cirque en général et au projet en particulier. La demande d'admission doit être motivée par écrit au conseil d'administration qui soumet cette demande à l'assemblée générale laquelle statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui s'intéressent à l'objet de l'association ou participent à ses activités et qui signe la carte de membre. Leur qualité de membre adhérent est valable temps que ce membre n'a pas fait la demande écrite de résiliation.

Les membres d'honneur sont des personnes désignées par le conseil d'administration.

Art. 6 Les membres paient une cotisation annuelle identique fixée par le conseil d'administration et ne pouvant être supérieure à 25 Euros. Elle peut être nulle ou différente selon les catégories de membres.

Art. 7 Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. La cotisation de l'année reste acquise à l'association. Si la démission d'un membre a pour conséquence de ramener le nombre des associés sous le minimum fixé aux présents statuts, cette démission ne pourra prendre effet qu'à compter du remplacement de ce membre, sans cependant pouvoir excéder un délai de 2 mois.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des votes valablement exprimés. Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement entendu par l'assemblée générale, s'il le souhaite.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus sont astreints au paiement des arriérés de cotisations éventuels et au paiement de la cotisation de l'année en cours ; ils n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au Greffe du tribunal de commerce la liste actualisée par ordre alphabétique, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont :

- ☐ l'admission des membres effectifs,
- ☐ l'approbation des comptes et budgets,
- ☐ la nomination et la révocation des administrateurs,
- ☐ la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- ☐ l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- ☐ la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 27, alinéa 1 des présents statuts,
- ☐ la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 27, alinéa 2 des présents statuts,
- ☐ l'exclusion des membres effectifs dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 27, alinéa 3 des présents statuts.

Art. 10. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, une fois par an, dans le courant du premier semestre de chaque année. Les membres sont convoqués aux réunions de l'assemblée générale par le président du conseil d'administration, par lettre envoyée au moins quinze jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour et tous points s'y rajoutant. Elle est convoquée aussi chaque fois qu'au moins 1/5 des membres effectifs le demandent par écrit. Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas décidés par l'assemblée générale au début de la réunion à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite sans toutefois qu'une même personne puisse posséder plus d'une procuration.

L'assemblée délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Art.12.Les décisions de l'assemblée générale sont écrites dans procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs et consignées dans un registre conservé au siège social de l'association. Ce registre pourra être consulté, sans déplacement hors du siège, par tout membre effectif ou, par un tiers justifiant par écrit d'un intérêt légitime.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art.13L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et révocables par cette même assemblée. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Art.14Le mandat des administrateurs à une durée illimitée. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Toute démission qui entraînerait la réduction du nombre des administrateurs en-dessous du nombre minimal requis, ne pourra avoir d'effet avant le remplacement de l'administrateur démissionnaire, sans toutefois que ce délai ne puisse excéder 2 mois.

Art.15Le conseil d'administration peut nommer en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art.16Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale.

Art.17Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs, notamment la gestion journalière, à un ou à plusieurs administrateur(s), membres effectif(s), ou tiers. Il peut en tout temps mettre fin à cette délégation sans justification. Si les délégués sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art.18Le conseil d'administration se réunit chaque fois que la bonne gestion de l'association l'exige et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites aux administrateurs par simple lettre, téléphone, fax ou verbalement. Elles sont faites par le président.

Art.19Un administrateur peut se faire représenter par un autre au moyen d'une procuration écrite sans toutefois qu'une même personne puisse posséder plus d'une procuration. Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Les

administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme absents pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

Art.20 Les procès-verbaux des réunions du conseil sont établis par l'administrateur désigné à cet effet. Les décisions du conseil d'administration sont écrites dans des procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs et consignés dans un registre conservé au siège social. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur demande écrite adressée au conseil.

Art.21 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Art.22 Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs dont le président ou le président seul.

Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la (les) personne(s) déléguée(s) à cet effet.

Le Conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Titre 5 : Dispositions diverses

Art.23 Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Art.24 L'année sociale de l'association coïncide avec l'année civile.

Art.25 Les comptes de l'exercice social écoulé établis selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire se réunissant au courant du premier semestre de chaque année.

Art.26 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, un ou des liquidateurs pouvant être tiers, déterminera leurs pouvoirs et décidera d'une destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, qui soit aussi proche que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Article 27 : Règles spéciales

Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. »

2° l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art.28 Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Nominations

Suite à l'adoption des présents statuts, l'assemblée générale reconduit en ce jour le mandat d'administrateur des personnes suivantes : Lippolis Joseph (secrétaire), LIPPOLIS David (président), Monsieur Backx Benjamin (trésorier).

L'assemblée générale ayant admise Mlle Vandamme Marie et Bruno Bosmans en qualité de membres adhérent, leur délègue la signature pour des contrats artistiques et pédagogiques exclusivement à partir du 14/09/2007 et ce jusqu'à nouvel ordre. La gestion journalière, ainsi que toutes autre acte qui engage l'association est délégué à Lippolis David.

LIPPOLIS David

Président

